

AINGURAK

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social: SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390) – 390 rue Ambroise 2 – ZA Ambroise 2
902 790 245 RCS DAX

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 3 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
et le vendredi trois octobre,

Monsieur Pierre LATASTE, représentant légal de la société « LAGUNTZA », associée unique et Présidente de la société « AINGURAK », est présent au siège social pour prendre les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- **décision à prendre en application des articles L 225-248 du Code de Commerce,**
- **pouvoirs à donner à l'effet d'accomplir les formalités consécutives.**

PREMIERE DECISION

L'associée unique délibérant par application des articles L 227-1 al.3 et L 225-248 du Code du commerce, et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2024, approuvés par décisions de l'associée unique du 1^{er} octobre 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas dissoudre la Société.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales et, notamment, à la Société "JURIS CONSULTANT" SELARL dont le siège est à ANGLET (64600) Centre d'Affaires ERDIAN - 10, Allée de Véga, à l'effet d'accomplir les formalités induites par les décisions adoptées.
Ce pouvoir emporte celui de certifier "conforme" tous extraits ou toutes copies de documents.

Le présent procès-verbal est signé par l'associée unique par voie de signature électronique, selon le procédé « DocuSign », offrant un procédé fiable d'identification des parties garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

Pour la société « LAGUNTZA »
Monsieur Pierre LATASTE

Signé par :

E28907DF9F584C0...